

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE PROGRAMME « DESIGN ET CONCEPTION POUR LES TRANSITIONS »

Marché n° AMOAENSCI_06/2026

**ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE CREATION INDUSTRIELLE
(ENSCI – LES ATELIERS)**

Table des matières

PREAMBULE-----	3
ARTICLE I : GENERALITES -----	3
1- OBJET DU MARCHE -----	3
2- DUREE DE VALIDITE DU MARCHE ET PRISE D'EFFET -----	3
3- FORME DU MARCHE -----	3
4- PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE-----	4
5- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE -----	4
A- PIECES PARTICULIERES -----	4
B- PIECES GENERALES -----	4
ARTICLE II : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS -----	4
1- CONTENU DE LA MISSION-----	4
A- SOUS-TRAITANCE -----	5
B- PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL -----	5
ARTICLE III : PRIX ET MODALITES DE REGLEMENTS -----	6
1- PRIX -----	6
A- FORFAIT DE REMUNERATION -----	6
B- VARIATIONS DANS LES PRIX -----	6
2- MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE -----	7
A- MODE DE REGLEMENT ET CONTENU DES FACTURES -----	7
B- AVANCE FORFAITAIRE-----	8
C- INTERETS MORATOIRES -----	8
ARTICLE IV : DELAIS – PENALITES -----	9
ARTICLE V : UTILISATION DES RESULTATS, CLAUSE DE REVERSIBILITE ET CLAUSE DE CONFIDENTIALITE -----	10
ARTICLE VI : ACHEVEMENT DE LA MISSION ET RESILIATION DU MARCHE -----	11
ARTICLE VII : CLAUSES DIVERSES -----	11
ARTICLES VIII : ASSURANCES-----	12
ARTICLE IX : REGLEMENT DES DIFFERENDS -----	13
ARTICLE X : DEROGATION AU CCAG-PI -----	13

Préambule

L'ENSCI est cheffe de file d'un consortium à l'échelle nationale constitué pour réaliser le programme « Design et conception pour les transitions » (DCT), dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt France 2030 « Compétences et métiers d'avenir (AMI CMA) piloté par le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) et opéré pour le programme DCT par la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Le programme DCT vise à transformer structurellement les formations en design et conception à l'échelle nationale, au prisme des enjeux des transitions. Il est porté par un consortium national d'universités, écoles et partenaires socio-économiques, et bénéficie d'une aide France 2030 de 9 M€ pour un budget total d'environ 17 M€.

En tant que cheffe de file du consortium, l'ENSCI assure la coordination stratégique et opérationnelle du programme, la coordination et la gestion administrative et financière du programme, la gestion des relations avec la CDC et le SGPI, l'interface avec l'ensemble des partenaires du consortium.

C'est dans le cadre de ces missions que l'ENSCI a besoin de l'accompagnement d'un cabinet bénéficiant d'une expertise en la matière. C'est en ce sens que le présent marché est passé.

Article I : généralités

1- Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) a pour objet des prestations intellectuelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMOA) dont les services de l'ENSCI ont besoin dans le cadre du programme « *Design et Conception pour les transitions* » (programme DCT) qu'il coordonne.

La mission du titulaire consiste en l'accompagnement et le conseil des équipes de l'ENSCI, dans la stratégie, la gouvernance, le pilotage et le reporting du programme DCT.

2- Durée de validité du marché et prise d'effet

Le présent marché prend effet à sa notification au titulaire et ce pour une durée maximale et totale de quarante (40) mois correspondant à la date de livraison du bilan final du programme.

Le marché dispose toutefois d'une échéance annuelle utile à la révision éventuelle des prix qui est la date anniversaire de sa notification au titulaire.

Le marché n'est pas reconductible. En cas de besoin et dans le respect de la législation, il pourra être prolongé par voie d'avenant.

3- Forme du marché

Le présent marché est conclu à prix global forfaitaire.

4- Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée avec possibilité de négociation en application des articles L2123- et R2123-1 à R2123-5 du code de la commande publique.

L'ENSCI se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation dans l'hypothèse où cela ne s'avérerait pas nécessaire.

5- Pièces constitutives du marché

a- Pièces particulières

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-PI, le contrat est constitué des pièces particulières suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement du marché signé par les parties et ses annexes
- Les annexes financières (DPGF ou BPU),
- Le présent cahier des charges (CCAP et CCTP)

b- Pièces générales

S'applique à ce marché, les documents généraux suivants :

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le code de la commande publique.

Article II : modalités d'exécution des prestations

1- Contenu de la mission

Au-delà des précisions énoncées ci-après, les spécifications du contenu de la mission sont détaillées au sein des articles 4 à 10 du CCTP. Le titulaire doit se conformer à ces obligations.

a- Remplacement de l'équipe projet et continuité de service :

- Remplacement de l'équipe projet :

En cohérence avec l'article 7.1 du CCTP, tout remplacement du chef de projet ou d'un consultant clé devra être préalablement validé par l'ENSCI. Le remplaçant devra présenter des compétences et références au moins équivalentes.

L'ENSCI pourra refuser un remplacement qui ne présenterait pas un niveau d'expertise équivalent.

- Continuité de service :

Le titulaire prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la continuité de la mission pendant toute la durée du marché.

En cas d'absence prolongée d'un membre clé de l'équipe, il propose sans délai un remplaçant présentant des qualifications équivalentes.

b- Validation des livrables :

Pour l'ensemble des livrables mentionnés à l'article 8 du CCTP, l'ENSCI dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour formuler ses observations à l'exception du rapport final du programme pour lequel il dispose d'un (1) mois.

Le titulaire dispose de dix (10) jours ouvrés pour corriger le livrable à réception des observations de l'ENSCI.

A défaut d'observation dans ce délai, le livrable est réputé admis.

A- Sous-traitance

Conformément à l'article L.2193-4 du code de la commande publique, le titulaire pourra recourir à la sous-traitance lors de la passation du marché et tout au long de son exécution à condition de l'avoir déclaré à l'ENSCI et que ce dernier l'accepte.

Le recours à un sous-traitant ne devra pas générer de surcoût pour l'ENSCI et devra rentrer dans le forfait proposé par le titulaire.

Conformément à l'article L2193-3 alinéa 2 du code de la commande publique, l'ENSCI pourra exiger que certaines tâches essentielles du marché soient exécutées directement par le titulaire.

Constituent des « tâches essentielles » au sens de l'article L.2193-3 du code de la commande publique les éléments suivants :

- La direction de la mission
- Le conseil stratégique
- L'appui à la préparation, l'animation et le suivi des décisions des instances de gouvernance
- La mise en place et le suivi du tableau de bord de pilotage
- L'appui au reporting technique et aux relations avec la CDC et le SGPI
- La validation des livrables

Ces prestations devront être obligatoirement exécutées directement par le titulaire.

B- Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

a- Travail dissimulé

Conformément aux dispositions du code du travail sur le travail dissimulé, le titulaire s'engage à s'acquitter de ses obligations en la matière et produira sur demande de l'ENSCI, les attestations sociales démontrant qu'il a rempli lesdites obligations.

b- Développement durable

En accord avec les pratiques propres à l'ENSCI et à sa charte achat responsable, le titulaire s'engage à adopter des pratiques de travail ayant un faible impact écologique. Ce sera notamment le cas pour tout ce qui concerne la transmission de documents et informations. Il emploiera au maximum la dématérialisation.

Une attention particulière sera portée sur ce sujet.

Article III : prix et modalités de règlements

1- Prix

a- Forfait de rémunération

Le marché est conclu à prix forfaitaire global couvrant l'ensemble des prestations réalisées par le titulaire.

Ce montant sera réglé après la réalisation de chaque phase et sur constatation de service fait par l'ENSCI, suivant la décomposition des phases mentionnées à l'article 4.2 du CCTP.

Interviendront donc quatre (4) paiements comme suit :

- **Paiement 1** : après réalisation et la livraison de la phase 1 « cadrage et mise en place » ;
- **Paiement 2** : après réalisation et la livraison de la phase 2 « déploiement » ;
- **Paiement 3** : après la réalisation et la livraison de la phase 3 « accompagnement renforcé et évaluation intermédiaire » ;
- **Paiement 4** : à la fin de la phase 4 « clôture et capitalisation » correspondant à la fin de la mission.

Au vu de la durée des phases 2 et 3, les paiements pourront être décomposés en acomptes trimestrielle pour chacune des phases sur présentation d'un rapport d'activité.

Le titulaire décomposera au sein de la DPGF le prix global forfaitaire en suivant cette subdivision de manière que l'ENSCI puisse avoir le coût de chaque phase.

b- Variations dans les prix

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, appelé mois zéro (M0).

Au vu de la durée du marché, les prix sont révisables annuellement à compter de la date anniversaire de la notification du marché selon la formule suivante :

$$P = P0 \times (S/S0)$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

P0 = prix initial du marché ou dernier prix révisé

S = dernière valeur connue de l'indice SYNTEC publiée à la date de révision

S0 = valeur de l'indice SYNTEC du mois de remise des offres (M0)

La révision est appliquée de plein droit sans qu'il ne soit nécessaire de conclure un avenant.

Dans l'hypothèse où l'indice SYNTEC viendrait à disparaître ou à ne plus être publié, les parties conviendront d'un indice de remplacement présentant des caractéristiques économiques équivalentes.

La première année du contrat, il est convenu qu'aucune révision n'interviendra. Il ne pourra en avoir qu'à compter de la seconde date anniversaire de la notification du marché au titulaire puis à chaque échéance annuelle jusqu'à la fin de la mission.

2- Modalités de règlement du marché

a- Mode de règlement et contenu des factures

Le mode de règlement de l'établissement est le virement.

Les demandes de règlement devront être adressées obligatoirement sous format dématérialisé via le portail Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L'utilisation du portail Chorus pro est exclusive de tout autre mode de transmission.

Les factures dématérialisées devront comporter les indications suivantes :

- Nom et adresse ;
- Numéro de SIRET/SIREN/TVA INTRACOM ;
- Le numéro de la facture et la date d'émission de la facture ;
- La date d'échéance et les conditions de règlement ;
- Les coordonnées bancaires du titulaire ;
- Date et numéro de marché et de chaque avenant le cas échéant ;
- Prestation(s) exécutée(s) (date d'exécution, quantités ou jours facturées) ;
- Le tarif unitaire de facturation ;
- Montant HT ;
- Taux et montant de la TVA ;
- Montant TTC.

Afin de déposer les factures sur la plateforme Chorus Pro, ETC aura besoin des informations suivantes :

- Le numéro SIRET de l'ENSCI : 331 118 760 00015
- Le code de service exécutant suivant : 01

- Le numéro de bon de commande qui dans le cas d'espèce sera le numéro du marché : AMOAENSCI_06/2026

b- Avance forfaitaire

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance est prévu conformément à article R.2191-3 du code de la commande publique, lorsque le montant initial du marché ou du bon de commande est supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R. 2191-6 à R. 2191-10 du code de la commande publique.

Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant minimum divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Le remboursement de l'avance forfaitaire est effectué conformément aux dispositions des articles

R. 2191-11 à R. 2191-12 du code de la commande publique.

c- Intérêts moratoires

Tout dépassement des délais, contractuels ou légaux en matière de paiement constitue un retard de paiement donnant lieu à un versement d'intérêts à l'entreprise l'ayant subi.

Les intérêts moratoires demeurent d'ordre public. Ils doivent être liquidés et mandatés automatiquement sans que l'entreprise ait à les réclamer. Ils sont dus de droit.

Modalités de calcul des intérêts moratoires :

L'assiette des intérêts moratoires est le principal de la créance, toutes taxes comprises les intérêts moratoires eux-mêmes ne sont pas assujettis à la T.V.A.

La période à prendre en compte se dénombre en jours calendaires. Elle commence dès le dépassement du délai contractuel ou réglementaire (le jour suivant la fin de ce délai étant le jour n°1) et se termine à la date de mise en paiement par le comptable (le jour du paiement étant inclus).

Les intérêts moratoires se calculent au Prorata Temporis en nombre de jours calendaires rapportés au nombre de jours d'une année civile, c'est à dire 365.

La formule de calcul est la suivante :

Montant payé tardivement T.T.C. x nombre de jours de dépassement x taux

Le taux des intérêts moratoires est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

Article IV : délais – pénalités

L'application des pénalités sera effectuée par précompte sur les décomptes mensuels du titulaire.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par l'ENSCI du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Par dérogation à l'article 3.2.4 du CCAG-PI, lorsque le délai dont dispose le titulaire expire un samedi, dimanche ou jour férié, le délai n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvré suivant, la pénalité correspondante s'appliquant à partir du premier jour suivant l'expiration du délai et s'achève le jour de la date réelle de fin d'exécution de la prestation.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, et en cas de retard, le titulaire encourt les pénalités décrites ci-après :

1- Production des documents visés aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail

Sur simple demande écrite de l'ENSCI (par mail ou par courrier), le titulaire produira les documents visés aux articles D8222-5 et -7 du Code du travail.

Une pénalité de cent cinquante euros hors taxes (**150 € HT**) par jour de retard sera appliquée en cas de retard dans la production des documents, dans le délai que l'ENSCI aura fixé dans son courrier ou mail.

En application de l'article L8222-6 du code du travail, le montant des pénalités est, au plus égal à 10 % du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

2- Production des attestations d'assurance durant la mission

Le titulaire est tenu de communiquer à l'ENSCI ses attestations d'assurances (responsabilité civile et professionnelle) dans un délai de quinze (15) jours dès lors que ce dernier en fait la demande. La transmission peut se faire par courrier électronique.

En cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité suivante sera appliquée : cent cinquante euros hors taxes (**150 € HT**) par jour de retard.

3- Transmission des contrats de sous-traitance

Conformément à l'article II du présent CCAP et l'article 9.5 du CCTP, le titulaire est tenu, en cas de sous-traitance, de communiquer le ou les contrats de sous-traitance à l'ENSCI lorsque celui-ci en fait la demande.

En cas de retard dans la remise de ces documents, une pénalité de cent cinquante euros hors taxes (**150 € HT**) par jour de retard sera appliquée.

4- Pénalités pour retard dans la fourniture d'un livrable

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard imputable au titulaire dans la remise d'un livrable ou dans l'exécution d'une prestation assortie d'un délai contractuel, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de cent euros hors taxes (100 € HT) par jour calendaire de retard.

Les pénalités sont calculées à compter du lendemain de la date d'échéance fixée par le marché ou validée par l'acheteur et jusqu'à la réception effective du livrable ou de la prestation concernée.

Le montant cumulé des pénalités ne pourra excéder 10 % du montant total HT du marché.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des autres mesures prévues au marché, notamment l'exécution aux frais et risques du titulaire ou la résiliation pour faute.

5- Autres pénalités

En dehors des pénalités susmentionnées, le titulaire encourt l'ensemble de celles prévues aux articles 13 à 15 du CCAG-PI.

Article V : utilisation des résultats, clause de réversibilité et clause de confidentialité

1- Utilisation des résultats

En matière d'utilisation des résultats, il sera fait application du chapitre 6 du CCAG-PI et particulièrement de son article 35 portant sur le régime général des résultats. A cet effet et en cohérence avec l'article 9.4.2 du CCTP, l'option B du CCAG-PI sera appliquée, à savoir une cession totale et exclusive des droits sur l'ensemble des résultats à l'ENSCI.

2- Clause de réversibilité

A l'issue du marché, le titulaire remet par tous les moyens possibles à l'ENSCI, l'ensemble des documents, base de données, tableaux de bord, procédures et éléments méthodologiques produits dans le cadre de la mission.

3- Clause de confidentialité

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants seront tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de leur mission. Ces renseignements ou documents ne pourront, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître.

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels s'interdiront d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues par le présent marché.

Il est précisé que cette obligation survivra pendant cinq (5) années après l'achèvement du marché.

Article VI : achèvement de la mission et résiliation du marché

1- Achèvement de la mission

La mission du titulaire s'achèvera dès lors que l'ENSCI attestera de la livraison de la dernière phase conformément aux dispositions du CCAP.

L'achèvement de la mission du titulaire fera l'objet d'une décision établie sur sa demande par l'ENSCI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

2- Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application du chapitre 7 du CCAG-PI avec les précisions et dérogations suivantes :

a- Résiliation pour motif d'intérêt général

Si l'ENSCI décide de la cessation définitive de la mission du titulaire pour motif d'intérêt général dans le cadre de l'article 40 du CCAG-PI, ce dernier aura le droit d'être indemnisé du préjudice qu'il subit éventuellement du fait de cette décision. Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage sera fixé à quatre pour cent (4%) du coût de l'intervention.

b- Résiliation aux torts du titulaire

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 39 du CCAG-PI, il sera fait application des mesures coercitives adaptées et prévues à l'article 41.3 du CCAG-PI.

En complément, il est spécifié que dans le cas où il manquerait à ses obligations contractuelles, une mise en demeure préalable lui sera adressée, précisant les points sur lesquels il est défaillant.

Le délai qui lui sera accordé pour pallier cette défaillance est fixé à quinze (15) jours à date de la réception de la mise en demeure pour les obligations qui sont les siennes.

Article VII : clauses diverses

1- Clause RGPD et protection des données

Le titulaire s'engage à respecter le RGPD ainsi que la loi informatique et libertés. Il prend toutes mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des données auxquelles il a accès dans le cadre de la mission qui lui est confiée.

2- Conflits d'intérêts

Au vu du nombre d'acteurs impliqués au sein du programme, le titulaire déclare ne se trouver dans aucune situation de conflit d'intérêts au sens du code de la commande publique.

Il informe immédiatement l'ENSCI de toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts pendant l'exécution du marché.

3- Arrêt momentané des prestations :

Dans le cas d'arrêt momentané des prestations du titulaire, pour des causes non imputables à celui-ci, le forfait de rémunération et les délais d'exécution seront aménagés en fonction des incidences de l'allongement des délais. Un avenant fixera les nouvelles conditions sans pour autant être de nature à porter sur des éléments substantiels du marché.

4- Exécution de la prestation aux frais et risques :

L'ENSCI pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

La mise aux frais et risques pourra intervenir même en l'absence de décision de résiliation après une mise en demeure restée infructueuse.

5- Clauses contractuelles diverses

Il est précisé qu'aucune autre clause ne s'imposera à l'une ou l'autre des parties en dehors des dispositions du présent contrat. A cet effet, toutes conditions générales ou conditions de vente qui seraient adossées aux devis et propositions commerciales fournis par les candidats ou l'un de ses éventuels co-traitants ou sous-traitants ne s'appliqueront pas au contrat.

6- Information sur le changement de situation

Le titulaire aura l'obligation d'informer l'ENSCI de tout changement qui interviendrait dans sa situation administrative ou fiscale afin que ce dernier puisse dans les meilleurs délais, prendre toute mesure utile à la sauvegarde de l'opération.

Articles VIII : assurances

1- Assurance responsabilité civile et professionnelle

Le titulaire devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles, autres que décennales, pour un montant en rapport avec l'importance de l'opération.

2- Assurance complémentaire du titulaire

Le titulaire devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par l'ENSCI pour assurer la couverture des risques liés à la mission qui lui est confiée. Pour ce faire, l'ENSCI devra démontrer par des éléments factuels la non-concordance entre l'assurance du titulaire et la mission à réaliser.

3- Justification

Le titulaire devra justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de signature du marché, qu'il est bien titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile découlant des dispositions du Code Civil. Ce contrat sera souscrit auprès d'un assureur pratiquant habituellement la souscription des garanties nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle et avec une marge de solvabilité qui devra être jugée suffisante par rapport à la moyenne constatée sur le marché français de l'assurance pour l'année écoulée.

Le titulaire produira à cet effet une attestation qui comportera la liste exacte des activités pour lesquelles il est garanti et les montants des garanties.

En cas de retard dans la remise des documents visés au présent article, le titulaire encourt la pénalité fixée au présent marché à cet effet.

Article IX : règlement des différends

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, la juridiction à saisir sera le Tribunal administratif de Paris si les parties ne parviennent pas à régler ledit différend à l'amiable.

Article X : dérogation au CCAG-PI

ARTICLES DU CCAG-PI	INTITULÉ	ARTICLES DU MARCHÉ Y DÉROGEANT
Article 3.2.4	Modalités de computation des délais d'exécution des prestations	Article IV
Article 14.1	Pénalités pour retard	Article IV
Article 14	Pénalités	Article V-5